



Département de Seine et Marne

Commune de POLIGNY

15, rue de la Mairie

77167 POLIGNY

Rosiers - Bouchereau - Portonville - Glandelles - Saint Louis

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

PROCÈS-VERBAL

Le 20 mars 2026 à dix-neuf heures, se sont réunis les membres du conseil municipal au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, salle de la Mairie-Annexe à Rosiers, sous la présidence de GENEVIEVE Gérard, Maire.

Étaient présents : Monsieur GENEVIEVE Gérard, Maire, Madame GUERPILLON Evelyne, adjointe au maire, Monsieur ALVES Bruno, Madame BON Julie, Madame BONIN Fannie, Monsieur BONNIEC Michel, Madame COMPAN Anne-Charlotte, Monsieur DESNOUES Jean-Claude, Madame DORMOY Jessica, Monsieur FLINÉ Patrick, Monsieur GIL David, Monsieur GRENE Stéphane, Madame HERNANDEZ Christiane, Monsieur LE MEZO Lionel et Madame MALTRAIT Patricia, conseillers municipaux.

Formant la majorité des membres en exercice.

Madame BONIN Fannie a été désignée secrétaire de séance.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur BONNIEC Michel, le plus âgé des membres du conseil.

Point n°1 : Election du maire

Le conseil municipal de Poligny,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin :

- Nombre de bulletins : 15
- À déduire (bulletin blanc) : 1
- Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 14
- Majorité absolue : 8

Ont obtenu : Monsieur GENEVIEVE Gérard : 14 (quatorze) voix.

Monsieur GENEVIEVE Gérard, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.



Département de Seine et Marne

Commune de POLIGNY

15, rue de la Mairie

77167 POLIGNY

Rosiers - Bouchereau - Portonville - Glandelles - Saint Louis

Point n°2 : Création d'un poste d'adjoint

Le conseil municipal de Poligny,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal compte 15 membres ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, **DECIDE** la création d'**UN** poste d'adjoint.

Point n°3 : Election de l'adjointe

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

- Nombre de bulletins : 15
- À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 2
- Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 13
- Majorité absolue : 8

Ont obtenu : - Madame GUERPILLON Evelyne : 13 (treize) voix

Madame GUERPILLON Evelyne ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée première adjointe au maire.

Point n°4 : Election de l'adjointe

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;



Département de Seine et Marne

Commune de POLIGNY

15, rue de la Mairie

77167 POLIGNY

Rosiers - Bouchereau - Portonville - Gandelles - Saint Louis

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : DECIDE que le montant des indemnités de fonction des adjoints et des conseillers est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- **1^{er} adjoint** : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- **1^{er} conseiller délégué** : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- **2^{ème} conseiller délégué** : 5.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Article 2 : DIT que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Article 3 : DIT que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Article 3 : DIT que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS

➤ Population totale au recensement du 1er janvier 2026 : 834

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Indemnité maximale du maire + Indemnités maximales des adjoints (nombre théorique)

(44.30 % de l'indice brut 1 027) + (4 x 11.77% de l'indice brut 1 027 = 11.77 % de l'indice brut 1 027)

II - INDEMNITÉS ALLOUÉES

Maire

	Indemnité (allouée en % de l'indice brut de terminal de la fonction publique)
Maire	44.30 %

Adjoints

Bénéficiaires	
1 ^{er} adjoint	11.77%



Département de Seine et Marne

Commune de POLIGNY

15, rue de la Mairie

77167 POLIGNY

Rosiers - Bouchereau - Portonville - Glandelles - Saint Louis

Conseillers municipaux délégués

Bénéficiaires	
Conseiller municipal	11.77%
Conseiller municipal	5.89%

➤ Enveloppe utilisée : 80.69 % de l'enveloppe globale maximale autorisée.

Point n°5 : Délégations permanentes consenties au maire

Le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Article 1 : Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal **DECIDE**, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur GENEVIEVE Gérard, maire, les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite d'un montant unitaire de 100 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget (2) ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;



Département de Seine et Marne

Commune de POLIGNY

15, rue de la Mairie

77167 POLIGNY

Rosiers - Bouchereau - Portonville - Glandelles - Saint Louis

- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 200 000 € ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 100 000 € par année civile ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal pour un montant inférieur à 200 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour les opérations d'un montant inférieur à 200 000 € ;



Département de Seine et Marne

Commune de POLIGNY

15, rue de la Mairie

77167 POLIGNY

Rosiers - Bouchereau - Portonville - Glandelles - Saint Louis

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans la limite de 200 000 €, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, pour les projets dans l'investissement ne dépasse pas 100 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Article 2 : Le conseil municipal de Poligny **AUTORISE** expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

Point n°6 : Création des commissions municipales et désignation des membres

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L 2121-22 du CGCT). Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents **ADOpte** la liste des commissions municipales suivantes et après appel à candidatures **DESIGNE** au sein des commissions, les membres suivants:



Département de Seine et Marne

Commune de POLIGNY

15, rue de la Mairie

77167 POLIGNY

Rosiers - Bouchereau - Portonville - Gandelles - Saint Louis

Commission des finances	Le Conseil municipal dans son ensemble			
Commission d'exploitation des biens communaux	Evelyne GUERPILLON	Lionel LE MEZO	Anne-Charlotte COMPAN	
Commission des travaux sur les bâtiments	Fannie BONIN	Lionel LE MEZO	Anne-Charlotte COMPAN	Patrick FLINE
Commission des travaux de voirie	Fannie BONIN	David GIL	Anne-Charlotte COMPAN	Patrick FLINE
Commission d'urbanisme PLU	Evelyne GUERPILLON	Anne-Charlotte COMPAN	Christiane HERNANDEZ	Julie BON
Commission Fêtes et Cérémonies	Christiane HERNANDEZ	Fannie BONIN	Patrick FLINE	
Commission Affaires sociales	Patricia MALTRAIT	Julie BON		
Commission Ecoles	Christiane HERNANDEZ	Jessica DORMOY	Julie BON	Patrick FLINE
Commission Restaurant scolaire	Christiane HERNANDEZ	Julie BON	Jessica DORMOY	Patrick FLINE
Commission relations extérieures - Association - Communication	Bruno ALVES	Patrick FLINE		
Commission environnement - ENS Mer de Sable	Evelyne GUERPILLON	Lionel LE MEZO	Gérard GENEVIÈVE	
Commission de sécurité – Voisins vigilants - Vidéoprotection	Michel BONNIEC	Patrick FLINE	Julie BON	Bruno ALVES
Commission Armée	Patrick FLINE			

Point n°7 : Désignation des délégués au C.N.A.S.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'en adhérant au Comité National d'Action Sociale (CNAS), la collectivité a choisi de mettre en place une politique d'action sociale pour son personnel, conformément aux dispositions de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale.

En effet, la loi précitée confie le soin à chaque assemblée délibérante de déterminer le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Cette démarche contribue à la valorisation des ressources humaines et du service public local, grâce à une implication renforcée du personnel.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de désigner un délégué élu et un délégué agent, chargés de représenter la collectivité au sein du CNAS.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, **DECIDE** de nommer, pour la durée du mandat 2026-2032 :

- Madame GIRARD CARSAULT Marjolaine, déléguée des agents
- Madame MALTRAIT Patricia, déléguée des élus



Département de Seine et Marne

Commune de POLIGNY

15, rue de la Mairie

77167 POLIGNY

Rosiers - Bouchereau - Portonville - Glandelles - Saint Louis

Point n°8 : Désignation des délégués dans les syndicats intercommunaux

Le conseil municipal de Poligny,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner des délégués titulaires et des délégués suppléants de la commune auprès des syndicats intercommunaux dont la commune des membres,

A l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal a décidé de ne pas procéder au scrutin secret et vote à main levée,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres, décide d'être représenté auprès des syndicats intercommunaux comme suit :

Syndicat	Titulaires		Suppléants	
Syndicat des Eaux du Plateau Sud Bocage PSB	Evelyne GUERPILLON	Michel BONNIEC	Anne-Charlotte COMPAN	Patrick FLINE
Syndicat des Energies de Seine et Marne SDESM	Gérard GENEVIÈVE	Lionel LE MEZO	David GIL	
Syndicat d'Assainissement SMEAPN	Fannie BONIN		Evelyne GUERPILLON	
Syndicat des Transports	Jean-Claude DESNOUES	Michel BONNIEC	Bruno ALVES	Patrick FLINE
Syndicat des Collèges	Christiane HERNANDEZ	Stéphane GRENE	Bruno ALVES	Lionel LE MEZO

Point n°9 : Questions diverses

- Le maire informe l'ensemble du conseil des prochaines échéances : le prochain conseil municipal est fixé au jeudi 16 avril 2026 à 19h00.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.

La secrétaire de séance,
Fannie BONIN

Le Maire,
Gérard GENEVIEVE